

—représentant le gouvernement :

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Gabrielle Gonthier-Houle, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE monsieur François Labbé, conseiller en sélection et mentor en pratique privée, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de la fonction publique :

—M<sup>e</sup> Anne Gosselin, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État, en remplacement de madame Isabelle Fournier;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—M<sup>e</sup> Joanie Maurice-Philippon, avocate et conseillère en ressources humaines, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Valérie Pepin;

—représentant le gouvernement :

—madame Marie-Ève Simoneau, directrice par intérim des analyses actuarielles et des assurances, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Guy Émond;

QUE monsieur Bernard Tanguay, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 446 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 885 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ces modifications subséquentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67230

Gouvernement du Québec

### **Décret 896-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et les quatorze villages nordiques ont signé, le 27 juin 2005, l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 599-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'article 3, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de cette loi l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'à la suite de la mise à jour des paramètres de calcul de la répartition de la subvention entre les villages nordiques conformément à l'article 15 de cette entente il y a lieu de modifier l'annexe D afin de refléter le résultat de ce calcul;

ATTENDU QU'à la suite de la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) une modification des obligations des villages nordiques prévues à l'article 3 de cette entente s'avère nécessaire;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 proposée à cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67231

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67232